

**COMMISSION NATIONALE
DE DISCIPLINE DES JUGES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

Commission d'admission des requêtes

Ordonnance n° 10-2023

ORDONNANCE

Nous, Alexis Contamine et Gérard Arnault, membres de la commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce,

Vu la requête de la société [1] en date des 22 août et 26 septembre 2022 et les pièces y afférentes ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 novembre 2022 déclarant la requête recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par M. [A], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective.

Vu les observations du premier président de la cour d'appel de [Localité 1] du 15 février 2023,

Vu les observations du président du tribunal de commerce de [Localité 1] du 3 février 2023,

Vu les observations de M. [A] transmises par Mme la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1] le 26 juin 2023, et les pièces y afférentes,

Selon l'article L 724-3-3 du code de commerce, tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

Par lettre recommandée du 22 août et 26 septembre 2022, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de M. [A], président de chambre du tribunal de commerce de [Localité 1], pour avoir adopté dans l'exercice de sa fonction un comportement faisant peser un doute légitime sur un manque systématique d'impartialité subjective et objective

Il ressort de l'examen des pièces versées à la procédure que la plainte de la société [1] est dirigée contre M. [A], en qualité de Président de la chambre de référé, qui, ayant rendu une ordonnance le 29 juillet 2022, a débouté la société de toutes ses demandes.

Aux termes du Recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce, l'impartialité est une des principales obligations attachées à la fonction de juger. Elle garantit, avec le devoir d'indépendance, l'égalité des citoyens devant la loi et, pour le justiciable, l'effectivité du droit à un procès équitable. Elle conditionne ainsi la confiance que le citoyen attache à la justice rendue.

Dans sa dimension objective, le devoir d'impartialité implique de ne pas faire naître dans l'esprit du justiciable un soupçon raisonnable de partialité ou de pré-jugement sur le fond de sa cause.

En pratique, ce devoir commande au juge du tribunal de commerce de s'abstenir de connaître d'une affaire concernant une entreprise en situation de concurrence directe et avérée à la sienne ou une entreprise figurant dans sa déclaration d'intérêts.

A ce titre, le juge doit particulièrement veiller à s'abstenir de connaître d'une affaire en présence de liens économiques ou financiers avec l'une des parties à l'instance, ou encore, en cas de relations régulières, actuelles ou nouées dans un passé récent, de client ou de fournisseur ou encore de garant avec l'une d'elles.

Il ressort des observations par les chefs de juridiction et de cour, que M. [A] a exercé pendant de longues années, des fonctions de responsabilité au sein de la société [2], une des parties en cause. Ces fonctions ont cessé en 2015 alors que la décision en litige en l'espèce a été rendue le 26 juillet 2022.

La société [1] fait en outre valoir que M. [A] aurait depuis exercé des fonctions au sein de la société [3] qui serait une filiale de la société [2].

Le profil *LinkedIn* de M. [A] indique en effet qu'il a été Senior Advisor au sein de la [3] de janvier 2015 à 2020, pendant une durée de 5 ans et 1 mois.

Plus précisément, il résulte de l'attestation de la société [2] en date du 23 mars 2016 que M. [A] a été salarié de la société [2] du 1^{er} avril 1980 au 29 février 2016 inclus.

Il apparaît que M. [A] a été engagé par la société [6] à compter du 1^{er} mars 2016.

La société [3] était une filiale de la société [2]. Ce n'est que courant 2018 que la société [6] a acquis la [3] auprès de la société [2]. La [3] a alors pris le nom commercial de [3]

M. [A] a donc été salarié d'une société filiale de la société [2] du 1^{er} mars 2016 à courant 2018.

Il a donc siégé dans une affaire mettant notamment en cause la société [2] alors qu'il avait été salarié d'une filiale de cette dernière jusqu'à moins de 5 années avant son intervention dans l'instance en cause.

Il apparaît que ces éléments permettent de penser que M. [A], en acceptant de siéger dans une telle instance, a porté atteinte à l'impartialité objective à laquelle il est tenu.

Il apparait ainsi que les faits invoqués contre M. [A] sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire. Il y a lieu de renvoyer l'examen de la plainte à la commission nationale de discipline.

PAR CES MOTIFS :

Renvoyons la plainte présentée par la société [1] contre M. [A] devant la commission nationale de discipline.

Fait à Paris, le 5 juillet 2023

Les membres de la commission d'admission des requêtes

M. Alexis Contamine

M. Gérard Arnault